

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 avril 2025**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le 10 avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N° 26**

**Etaient présents** : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés** : M. Fabrice MARTHON par M. Michel BOUYOU à partir de 20h15, Mme Yvette FOURNIER par Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Patrick BROQUERIE par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS, Mme Anne BOUYER par M. Dorian LASCAUX

**Etaient absents** : Mme Micheline GENEIX, M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour des travaux de voirie Rue du Docteur Ramon**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1413-4,
- Vu le Budget Ville,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
- Considérant que, dans un souci de mutualisation de moyens, Tulle Agglo et la Ville de Tulle souhaitent se coordonner afin de réaliser une économie d'échelle et réduire le temps d'exécution des travaux, par la passation en groupement d'un marché relatif aux travaux de voirie devant être réalisés rue du Docteur Ramon à Tulle et comprenant notamment pour Tulle Agglo : les terrassements, les travaux sur chaussée et trottoirs, les travaux sur le réseau d'eaux pluviales, la remise à niveau de réseaux divers et pour la Ville de Tulle : des travaux paysagers et urbains, le revêtement bitumineux des trottoirs ainsi que l'éclairage public et la signalisation,

- Vu la convention de groupement de commandes afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** la convention constitutive de groupement de commandes passée entre la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo relative au marché de travaux pour l'aménagement de la rue du Docteur Ramon à Tulle définissant diverses conditions notamment l'attribution des missions du coordonnateur de groupement et précisant que chaque membre assure le suivi de l'exécution, la liquidation des factures qui le concernent ainsi que la gestion des contentieux éventuels afférents.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que les documents s'y rapportant.

**3 - Approuve** le positionnement de Tulle Agglo comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

**4 - Désigne comme membres de** la commission d'appel d'offres du groupement :

- Titulaire : Jérémy NOVAIS
- Suppléant : Stéphane BERTHOMIER

**5 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Le Maire,  
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 15 AVR. 2025  
Date et ref de l'accusé de réception : 15 AVR. 2025

D26-10042025

## **Convention constitutive d'un Groupement de Commandes**

(Articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique)

### **Travaux d'aménagement de la V.C.I.C. n° T042c - rue du docteur RAMON commune de Tulle**

#### **Article 1 : Identification des parties**

Les parties à la présente convention sont :

d'une part :

**La communauté d'agglomération de Tulle**, représentée par son Président, Michel Breuilh, dûment habilité par délibération de son bureau du **XXXXXX**,

ci-après dénommée « Tulle agglo »,

Et d'autre part :

**La commune de Tulle**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du **XXXXXX**,

ci-après dénommée « la commune ».

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre d'une mutualisation de moyens et afin de garantir une certaine cohérence sur le plan technique (respect des délais, avancement coordonné des opérations), il a été convenu de conclure une convention de groupement de commande entre les parties, désignées ci-après « membres du groupement ».

## **Article 2 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, d'une part, afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique et, d'autre part, de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des deux structures pour la passation d'un marché de travaux. Il revêt un caractère ponctuel.

Il est constitué le présent groupement de commandes pour l'aménagement de la V.C.I.C. n°T042c – rue du docteur RAMON à Tulle, destiné à la passation du marché nécessaire à la réalisation des travaux de voirie (terrassment, assainissement, chaussées, réseaux divers, aménagements paysagers) de cette opération selon la répartition énoncée ci-dessous :

### **➤ A la charge de Tulle Agglo :**

- l'installation et la signalisation de chantier voirie
- les terrassements sur chaussée (découpe, rabotage, décaissement)
- la mise en œuvre de revêtement de chaussée
- les décaissements et les matériaux de structures de trottoirs
- la mise en œuvre des bordures (type T2, A2)
- 50 % pour la mise en œuvre des bordures quai
- les travaux sur le réseau d'eaux pluviales (terrassments, remblaiements, fourniture et pose de canalisations, construction de regards et avaloirs)
- la mise à niveau de toutes les chambres, regards et bouches à clé,

### **➤ A la charge de la commune de Tulle :**

- la mise en œuvre de revêtement sur trottoirs,
- ~~○ la mise en œuvre des bordures (type P)~~
- 50 % pour la mise en œuvre des bordures quai
- les aménagements paysagers
- la pose de bandes d'éveil et de vigilance
- la pose de potelets de protection
- le démontage des candélabres existants
- la pose et le câblage des nouveaux candélabres

Les études inhérentes à cette opération ont été conduites par Tulle agglo pour les programmes respectifs des deux parties.

### **Article 3 : Désignation et missions du coordonnateur**

Les parties s'entendent pour désigner Tulle agglo comme coordonnateur du groupement de commande, représenté par son Président en exercice.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles fixées par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché. Cette mission implique notamment que le coordonnateur est chargé :

- de définir et recenser les besoins, des membres du groupement,
- de finaliser la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect de la législation relative aux marchés publics,
- d'assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des titulaires, notamment :
  - o la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et d'attribution,
  - o la diffusion des dossiers de consultation,
  - o la réception des candidatures et des offres,
  - o l'obtention de tout renseignement complémentaire relatif aux candidatures ou aux offres,
  - o l'analyse des candidatures et des offres permettant la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse et demande de compléments éventuels,
  - o l'organisation, la tenue et le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres ad hoc
- l'information des candidats évincés,
- le cas échéant, la mise au point du marché public,
- la signature et la notification du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, comprenant la délivrance de l'exemplaire unique,
- la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité de la Préfecture,
- la transmission des pièces du marché à la Commune. Chaque membre du groupement transmettra une copie à ses propres organes de contrôle et de paiement,
- la rédaction et la notification, le cas échéant, les avenants au marché, dont il s'engage à adresser une copie à la Commune.

Le Coordonnateur tient l'autre membre du groupement informé du déroulement de la procédure. Il s'engage à lui transmettre pour validation et / ou information :

- Les pièces du DCE et l'AAPC
- Les rapports finaux d'analyse de candidatures et des offres

- Toute correspondance connexe à l'ensemble de l'opération pour laquelle une validation préalable est nécessaire

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution technique et financière du marché le concernant.

Le suivi et la gestion des contentieux éventuels seront effectués par chacun des membres du groupement, pour la partie qui le concerne.

#### **Article 4 : Règles applicables à chaque membre du groupement**

Chacun des membres du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des prestations et s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec les cocontractants choisis, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement a pour obligation de :

- Transmettre au coordonnateur les pièces techniques nécessaires à la constitution du DCE pour la partie du marché qui le concerne
- Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres et à toute réunion d'analyse des candidatures/offres
- Valider le dossier de consultation des entreprises dans le délai prescrit par le coordonnateur, avant l'envoi de l'AAPC
- Valider et régler les factures présentées au paiement par le titulaire du marché et assurer l'exécution du marché (envoi des ordres de service, suivi des travaux, réception, levée des réserves...).

Chaque partie est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

#### **Article 5 : Commission d'appel d'offres du groupement**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres spécifique est instaurée.

La commission du groupement chargée de donner un avis sur l'attribution du marché est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, M. Michel BREUILH, et est composée des membres suivants, choisi parmi les membres à voix délibérative de la CAO de chacun des parties aux présentes :

Un suppléant est prévu pour chacun de ces membres titulaires.

**Pour Tulle agglo :**

- M. XXXX, titulaire
- M. xxxxxx, suppléant

**Pour la commune de Tulle :**

- M. ...., titulaire
- M. xxx, suppléant

**Article 6 : Dispositions financières du groupement de commande**

- o Indemnisation du coordonnateur

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes, le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis de l'autre membre du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité)

- o Frais de justice

Les parties au présent groupement de commandes porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur impute la charge financière de la condamnation auprès de l'autre membre du groupement pour la part qui lui revient, dans le contrat concerné par la décision de justice.

**Article 7 : Durée, prise d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de la signature de cette dernière suite à son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue de la notification du marché à l'attributaire du marché après transmission des pièces du marché au contrôle de légalité.

**Article 8 : Litiges et contestation**

Tout litige d'interprétation ou contestation relative de la présente convention sera soumis à l'arbitrage d'une commission composée d'un membre désigné par Tulle aggro, d'un deuxième membre désigné par la commune de Tulle et d'un troisième désigné par les deux parties.

Fait à Tulle, le..... 2025

En deux exemplaires originaux

Pour Tulle agglo

Le Président,

Michel BREUILH

Pour la commune de Tulle

Le Maire,

Bernard COMBES

projet